



Arrêt

**n° 100 289 du 29 mars 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2012, par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 19 septembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me H. CAMERLYNCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants ont, chacun, demandé l'asile aux autorités belges, le 3 novembre 2011. En date du 27 février 2012, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux

apatrides a pris, à leur égard, deux décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire.

Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a fait l'objet d'un désistement d'instance, constaté par le Conseil de céans, par un arrêt n° 80 976, prononcé le 10 mai 2012.

1.2. Le 24 juillet 2012, les requérants ont, chacun, introduit une deuxième demande d'asile. En date du 28 août 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, à leur égard, deux décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire, à l'encontre desquels les requérants ont introduit un recours, enrôlé sous le numéro 108 686.

1.3. Le 19 septembre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de chacun des requérants, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, qui leur ont été notifiés, selon les termes de la requête qui ne sont pas contestés, le 21 septembre 2012. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29.08.2012.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter de preuve que ce délai n'est pas dépassé, en effet, l'intéressé(e) est entré(e) dans le pays le 01.11.2011 et se trouve encore sur le territoire, donc plus longtemps que son séjour régulier de trois mois.

(2) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 6° de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers: l'intéressé ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens, en effet, l'intéressé a déclaré dans son interview de ne pas avoir de moyens de subsistance et ne peut pas travailler.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de [la loi du 15 décembre 1980], il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours. »

1.4. Le 13 décembre 2012, par un arrêt n° 93 521, le Conseil de céans a clôturé négativement les procédures d'asile des requérants, visées au point 1.2.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et de l'obligation de motivation matérielle.

A cet égard, citant le prescrit de l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 et rappelant que « Le 27 septembre 2012, les requérants ont introduit un recours contre les décisions du CGRA du 28 août 2012, notifiées le 29 août 2012, devant le Conseil du Contentieux des Etrangers [...] », elle fait valoir que « Le fait qu'aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée, implique qu'aucun ordre de quitter le territoire ne peut être donné. Il est insensé de donner un ordre de quitter le territoire, si cet ordre ne peut être exécuté. L'ordre d'un pouvoir public qui ne peut être exécuté, est un *contradictio in terminis*. Il est déplacé que les autorités d'asile embrouillent les chercheurs

d'asile, qui ont le droit de rester en Belgique pendant la procédure d'asile, en leur donnant un ordre de quitter le territoire avant la fin de cette procédure d'asile ».

3. Discussion.

En l'espèce, le Conseil observe que les demandes d'asile des requérants, introduites le 24 juillet 2012, ont été clôturées négativement par le Conseil de céans, par un arrêt n° 93 521, prononcé le 13 décembre 2012.

Interrogé à l'audience quant à son intérêt au moyen, la partie requérante a déclaré s'en référer à ses écrits de procédure.

Le Conseil estime que la partie requérante n'a plus intérêt à son moyen, la deuxième demande d'asile des requérants ayant été clôturée négativement par un arrêt par lequel le Conseil de céans a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS